

## ANNEXE 6

Lettre confidentielle de la Ministre de la Communication à la Banque Mondiale pour communiquer le rejet de l'offre du groupe France Télécom, contredite par la licence assignée par la suite à ce groupe

MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT  
DES AFFAIRES FONCIERES  
DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une foi

SECRETARIAT GENERAL

CONFIDENTIEL

N° - - 0 0 6

Madame la Représentante Résidente  
de la Banque Mondiale  
BAMAKO

Objet :  
Appel d' Offres International du 27 Septembre 2001  
Relatif à l'Octroi d'une licence - Ouverture et Evaluation  
des Offres Techniques

Madame la Représentante Résidente,

Faisant suite à l'Appel d'Offres sus mentionné, j'ai l'honneur de vous communiquer, pour avis de non-objection de l'IDA, le rapport sur l'audit de l'évaluation des offres accompagné du rapport de la commission de dépouillement et d'évaluation, d'une copie de chacune des offres techniques reçues et une note technique ci-jointe.

En référence à ces documents, le Gouvernement propose de retenir les soumissions de Investcom Consortium Holdings SA et de MSI Cellular Investment pour la phase II du processus ( ouverture des offres financières) et de retourner en l'état les offres financières des soumissionnaires du Consortium Access Telecom et du Groupe France Telecom.

Veillez agréer, Madame la Représentante Résidente, l'expression de ma considération distinguée.

P.J :

- Rapport d'audit de l'évaluation des Offres Techniques
- Rapport de la commission de dépouillement et d'évaluation
- Copie des Offres techniques des quatre soumissions reçues.
- Copie Note Technique



MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT  
DES AFFAIRES FONCIERES  
DE LA COMMUNICATION  
SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - un But - Une Foi

NOTE TECHNIQUE RELATIVE AU  
RAPPORT D'AUDIT DE L'AUDITEUR  
EX-POST : I.C.E.A.

1°) Exposé :

Au regard du rapport d'Audit de l'Auditeur Ex-Post ICEA, déposé le lundi 7 janvier 2002 et les commentaires à l'appui, il ressort que l'auditeur a émis des réserves qu'il a traduites sous forme de recommandations en huit (8) points.

Au nombre de ces recommandations trois ont retenu particulièrement notre attention. Il s'agit notamment des recommandations N° 2, 4, et 7.

2°) Analyse des Recommandations Conformément au Dossier d'Appel d'Offres et au Corrigendum :

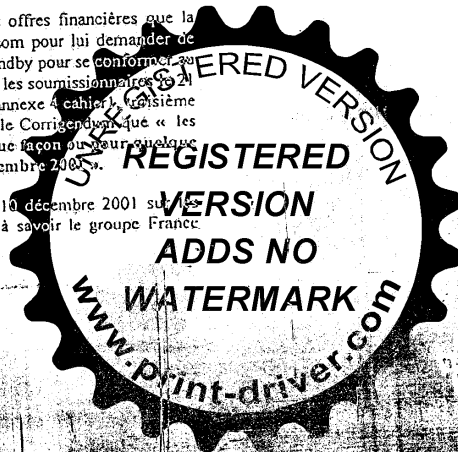
2.1.- Recommandation N°2 : Mise à niveau de l'offre du groupe France Telecom.

« L'Auditeur recommande que le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication demande dans les meilleurs délais, au groupe France Telecom de lui remettre un correctif à sa lettre de couverture ayant pour objet de porter au 10 avril 2002 la date limite de validité de sa soumission.

Par ailleurs l'auditeur attire l'attention du Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication sur le fait qu'en cas d'adjudication provisoire du groupe France Telecom, il y aurait probablement lieu de lui demander de modifier la lettre de crédit donnée en garantie en vue de porter sa validité au 10 avril 2002 ».

Autrement dit l'auditeur propose qu'avant l'ouverture des offres financières que la Commission ou le Gouvernement saisisse le groupe France Telecom pour lui demander de modifier les dates de la lettre de couverture et la lettre de crédit Standby pour se conformer au Corrigendum N°1 et au DAO du 27 septembre 2001 expédié à tous les soumissionnaires le 21 novembre 2001 ( Cf Corrigendum MOD article 3.1.1.1 et MOD - annexe 4 cahier, troisième paragraphe). Or il est inscrit dans le DAO ( article 4.5.2) et dans le Corrigendum que « les soumissions ne pourront être modifiées ou complétées de quelque façon que ce soit quelque raison que se soit après 9 heures 00, heure de Bamako le 10 décembre 2001 ».

Il convient de rappeler qu'à l'ouverture des plis le lundi 10 décembre 2001 sur les deux sociétés qui ont déclaré n'avoir pas reçu le Corrigendum, à savoir le groupe France



Telecom et le Consortium Accès -Telecom, seul le second a fait parvenir des lettres de modifications conformément au Corrigendum. Autrement dit bien qu'informé par la commission, le Groupe France Telecom n'a pas cru nécessaire d'envoyer les correctifs sus-visés.

Le contraire aurait été étonnant car aucune modification ou document complémentaire n'aurait pu être admis en application des dispositions des articles 4. 5. 2 du DAO et du corrigendum.

Aussi, ne pas tenir compte de ce facteur dans les éléments d'appréciation du processus de recevabilité des offres dans le cas précis de France Telecom, pourrait être considéré comme discriminatoire vis à vis des autres soumissionnaires.

**2.2.- Recommandation N°4 :**

Confirmation de l'engagement à long terme du groupe MSI.

« L'Auditeur recommande à MSICI Holding BV de s'engager à soumettre à l'autorisation préalable du Gouvernement Malien tout changement de Contrôle de sa filiale MSICI Mali BV.

La qualification de l'offre MSI pour la phase 2 soit subordonnée à la réception de cet engagement.

En pratique, cela impose que la question soit posée très rapidement et que la réponse de MSI soit également très rapide ;

Au cas où MSI serait déclaré adjudicataire, MSI soit tenu de produire un acte dont les termes auront été validés et le caractère impératif vérifié par les Conseillers juridiques du Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication, garantissant l'exécution de l'engagement souscrit ;

Le Cahier des charges définitif mentionne explicitement que la modification sans l'accord du Gouvernement, du Contrôle de MSICI Mali BV est un motif de retrait de licence ».

En analysant cette recommandation, on peut valablement dire qu'elle ne constitue pas à nos yeux un critère d'admissibilité à la phase II dans la mesure où ces modifications ne deviennent exigibles que lorsque cette société aurait été déclarée adjudicataire provisoire et seulement en ce moment que les engagements décrits plus hauts peuvent être inscrits dans les différents documents comme le Cahier des charges, dans les Statuts de la nouvelle société et la licence entre autres.

Ces conditions seront d'ailleurs exigibles, revues et corrigées pour chacune des Sociétés soumissionnaires au présent, qui aura la chance d'être déclarée adjudicataire provisoire.

**2.3.- Recommandation N°7 :** Prise en compte de l'engagement supplémentaire du Groupe France Telecom.

Cet engagement supplémentaire du groupe France Telecom, de desserte complémentaire en sus des zones décrites au Cahier des charges (la zone concernée est la desserte Kayes - yélimané), ne donne aucune indication sur les avantages de cet engagement supplémentaire et ne saurait être considéré comme un élément de bonification. L'engagement d'un engagement facultatif auquel les soumissionnaires n'étaient pas obligés de souscrire.



Toutefois, il serait exigé à tout nouvel adjudicataire provisoire de souscrire expressément à cet engagement supplémentaire relatif à la desserte de la ligne Kayes - Yelimane, et cette disposition serait consignée dans le cahier des charges.

**3.- Conclusion:**

Au vu de tout ce qui précède, des commentaires et analyses ci-dessus et en raison de la caution morale que je dois apporter au présent Appel d'Offres, je considère que le Groupe France Telecom devrait être disqualifié pour les raisons ci-dessus rappelées et proposons en conséquence que soient retenues pour la phase II du processus, les offres financières de Mobile Systems International Cellular Investment ( MSI ) et Investcom Consortium Holding .

Le Ministre  
  
Madame BOUARE Fily SISSOKO

